

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LES PIRANHAS DE CHATEAUROUX »

Titre I – Objet – Dénomination – Siège – Durée – But – Moyens d’Actions

Article 1 – Objet :

L’association dite « LES PIRANHAS DE CHATEAUROUX » fondée le 6 septembre 1999, a pour objet la pratique du Roller In Line Hockey.

Article 2 – Siège :

Elle a son siège à la Maison Départementale des Sports, 89 allée des Platanes – 36000 Châteauroux. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Comité Directeur, et dans une autre commune, par décision de l’Assemblée Générale.

Article 3 – Durée :

Sa durée est illimitée.

Article 4 – But :

Elle a pour but d’animer, d’enseigner, de promouvoir et de pratiquer le Roller Hockey et le roller loisir.

Article 5 – Moyens d’Actions :

Les moyens d’actions de l’Association sont notamment :

- la tenue d’assemblées périodiques, les séances d’entraînements, l’organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la Fédération Française de Roller Skating, de ses Comités Nationaux et de ses organes déconcentrés.

L’Association s’interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Titre II – Composition de l’Association

Article 6 – Les Membres :

L’Association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Pour être membre de l’Association, il faut avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d’entrée.

L’admission d’un membre comporte de plein droit par ce dernier, l’adhésion aux statuts et règlement intérieur.

Le taux des cotisations et le montant du droit d’entrée sont fixés par l’Assemblée Générale.

Article 7 – Les Membres Actifs Joueurs :

Pour être membre actif joueur de l’Association, il faut avoir acquitté le droit d’entrée, la cotisation annuelle et être détenteur d’une licence fédérale de l’année en cours.

La demande d’admission d’un membre mineur doit être accompagnée de l’autorisation de ses représentants légaux.

Article 8 – Les Membres Actifs Non Joueurs :

Les parents des joueurs mineurs sont des membres actifs de droit de l’Association.

Article 9 – Membres Honoraire s :

Le titre de Président, Vice-Président ou membre d’honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l’Association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles.

Ces membres ne sont pas tenus au paiement d’une cotisation ou d’un droit d’entrée.

Article 10 – Perte de la qualité d’un membre :

La qualité d’un membre se perd :

- 1 – par la démission,
- 2 – par la radiation, prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l’intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l’Assemblée Générale,
- 3 – par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Roller Skating,
- 4 – par le décès.

Article 11 – Rétribution des membres :

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 12 – Les Devoirs de l’Association :

L’Association s’engage :

- 1- à se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de Roller Skating et par ses organes déconcentrés,
- 2- à exiger que ses membres actifs joueurs soient détenteurs de la licence fédérale de l’année en cours,
- 3- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,
- 4- à assurer la liberté d’opinion et le respect des droits de la défense,
- 5- à s’interdire toute discrimination illégale,
- 6- à veiller à l’observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- 7- à respecter les règles d’encadrement, d’hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres,
- 8- à verser à la Fédération Française de Roller Skating, suivant les modalités fixées par ses règlements, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III – Ressources de l’Association

Article 13 :

Les ressources annuelles de l’Association comprennent :

- 1- les cotisations et droits d’entrée versés par ses membres,
- 2- le produit des manifestations,
- 3- les subventions de l’Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics,
- 4- les ressources créées à titre exceptionnel,
- 5- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 6- les revenus des biens et valeurs appartenant à l’Association,
- 7- toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 14 :

La comptabilité de l’Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d’exploitation, le résultat de l’exercice et un bilan.

TITRE IV – Administration

Article 15 – Election du Comité Directeur :

L'Association est administrée par un Comité Directeur de 10 membres, élus au scrutin secret pour une durée de deux (2) ans par l'Assemblée Générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés .

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, les membres actifs âgés de seize (16) ans au moins, à jour de leurs cotisations.

Est éligible au Comité Directeur, tout électeur âgé de seize (16) ans. Il faut être majeur (18 ans au moins) pour assurer les fonctions de Président et de Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 16 – Les Réunions :

Le Comité Directeur se réunit au moins une (1) fois par an et sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée, manquée à trois (3) réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les cadres techniques peuvent assister aux réunions, avec voix consultative

Article 17 – Le Bureau :

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Article 18 – Rôle des membres du Bureau :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau. Il signe les ordonnances de paiement, les actes de vente et d'achat de tout titre, valeurs ou les opérations de caisse.

Il préside les réunions du Comité Directeur, du Bureau et les Assemblées Générales.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou, à défaut, par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

- Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et conserve les archives.

- Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, droits d'entrée, etc ..., rédige les bilans et compte-rendus financiers.

Il ne peut effectuer aucune dépense sans l'accord du Président.

Article 19 – Rôle des autres membres :

Les attributions des autres membres du Comité sont définies par le règlement intérieur, arrêté par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

TITRE V – Les Assemblées Générales

Article 20 :

Les Assemblées Générales se composent des membres actifs de l'Association. Elles se réunissent aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation adressée par le Comité Directeur.

Article 21 :

Les convocations doivent parvenir au moins quinze jours à l'avance, par lettre adressée aux membres.

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

Article 22 :

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci. Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 23 :

Chaque licencié donne droit à une (1) voix et chaque membre de l'Assemblée peut être porteur de deux (2) voies supplémentaires (2 procurations).

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 24 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart (1/4) au moins des membres.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Elle fixe le taux des cotisations ainsi que le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du Comité Directeur, dans l'exercice de leur fonction.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur et nomme le ou les représentants auprès des Assemblées Générales du Comité Départemental, de la Ligue ou de la Fédération.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du quart (1/4) au moins de ses membres ; si ce quorum n'est pas atteint , l'Assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés (si le vote par procuration est autorisé).

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et/ou représentés.

Article 25 :

Cette Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'Association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle du dixième (1/10ème) des votants dont se compose l'Assemblée Générale.

Ces modifications doivent être soumises aux membres (ou au Comité Directeur) un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Elle peut décider de la dissolution ou de la prorogation de l'Association, sa fusion avec une ou des Association(s) ayant le même objet.

Pour être tenue valablement, l'Assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera de nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de cette Assemblée Générale sont prises au 2/3 des voix des membres présents.

Article 26 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité Directeur.

TITRE VI – Dissolution

Article 27 :

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité Directeur.

Article 28 :

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale, soit aux organes déconcentrés de la F.F.R.S., soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 29 – Le règlement Intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 30 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture, ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Roller Skating, dans un délai de trois (3) mois, les déclarations concernant :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Article 31 :

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue

Le 25 juin 2009

A Châteauroux

Sous la Présidence de Anibal DO NASCIMENTO

Pour le Comité Directeur de l'Association :

Nom : DO NASCIMENTO

Nom : THOMAS

Prénom : Anibal

Prénom : Caroline

Profession : Surveillant Pénitentiaire

Profession : Responsable Qualité

Adresse : 8 rue de la Croix aux Ladres
36250 Niherne

Adresse : 2 rue du Genève
36000 Châteauroux

Fonction: Président

Fonction : Secrétaire

Signature :

Signature :